

[Traduction du Greffe, Rev.1]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »

LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LA CONFÉDÉRATION SUISSE AU TITRE DE
L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 21 MAI 2019

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	2
II.	Exposé des faits	3
III.	La compétence.....	4
IV.	L'exposé des moyens de droit et l'urgence	6
	A. Les mesures conservatoires demandées.....	7
	B. L'opportunité des mesures conservatoires demandées	7
	C. Le risque réel et imminent de préjudice grave.....	9
	D. Les conséquences qu'aurait un refus de faire droit à la présente demande	14
V.	Juge ad hoc	15
VI.	Désignation d'un agent et élection de domicile	15
VII.	Conclusions	15
VIII.	Annexes à la demande de mesures conservatoires de la Confédération suisse.....	17

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

I. Introduction

1. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « **Convention** » ou « **CNUDM** »), la Confédération suisse (la « **Suisse** ») prie le Tribunal international du droit de la mer (le « **Tribunal** » ou « **TIDM** ») de prescrire les mesures conservatoires exposées ci-après dans le différend qui l'oppose à la République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») au sujet du navire « San Padre Pio » (le « **San Padre Pio** » ou « **navire** »), de son équipage et de sa cargaison.
2. Le différend entre la Suisse et le Nigéria a trait à l'interception du « San Padre Pio », navire battant pavillon suisse, dans la zone économique exclusive (**ZEE**) du Nigéria, à la saisie du navire et à l'arrestation de son équipage, à l'immobilisation prolongée du navire et de sa cargaison, et au maintien en détention de son équipage au Nigéria. Les mesures prises par le Nigéria envers le « San Padre Pio », son équipage et sa cargaison sont contraires à la Convention, à laquelle la Suisse et le Nigéria sont parties.
3. La Suisse a soumis ce différend à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention par voie de notification accompagnée d'un exposé des conclusions, qui a été communiquée au Nigéria par note diplomatique du 6 mai 2019 (la « **notification** ») et transmise au Nigéria le même jour. Une copie de la notification est jointe à la présente demande en prescription de mesures conservatoires (la « **demande** »)¹.
4. Dans la notification, la Suisse demandait au Nigéria, dans l'attente que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rende une décision définitive sur le différend, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et aux déplacements du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria². Elle a par ailleurs indiqué que si de telles mesures n'étaient pas adoptées et exécutées dans un délai de deux semaines à compter de la date de la notification, elle se réservait le droit que lui confère l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, de demander au Tribunal de prescrire lesdites mesures conservatoires³.
5. Le délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a expiré. Etant donné que le Nigéria n'a pas adopté les mesures conservatoires demandées dans le délai imparti, la Suisse soumet la présente demande au Tribunal.
6. La présente demande s'articule comme suit : la Suisse expose les faits de l'affaire (par. 7 à 13), démontre que les conditions juridictionnelles pour la prescription de mesures conservatoires sont remplies (par. 14 à 20), explique que les mesures conservatoires

¹ Notification : **annexe PM/CH-1**. Le document « Notification et exposé des conclusions » comprend toutes les annexes, qui sont dénommées ci-après suivant le modèle « **notification, annexe NOT/CH-XX** ».

² Notification : **annexe PM/CH-1**, par. 43.

³ Ibid., par. 44.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

demandées sont justifiées (par. 21 à 49), nomme un juge *ad hoc* (par. 50), désigne un agent et fait élection de domicile (par. 51 et 52), et présente ses conclusions (par. 53).

II. Exposé des faits

7. Les faits qui ont donné lieu au présent différend entre la Suisse et le Nigéria sont exposés dans la section II de la notification⁴.

8. En résumé, le « San Padre Pio », un navire-citerne motorisé battant pavillon suisse, a été intercepté et saisi par la marine nigériane le 23 janvier 2018 alors qu'il procédait à l'un des multiples transferts de navire à navire (STS) de gaseoil prévus. Au moment des faits, il se trouvait à environ 32 milles marins du point le plus proche de la côte nigériane. Les transferts STS ont eu lieu à l'intérieur de la ZEE du Nigéria, en dehors de toute zone de sécurité que le Nigéria aurait pu établir en application de la Convention (la largeur d'une telle zone ne saurait dépasser 500 mètres)⁵ et loin de la zone de 200 mètres entourant les installations auxquelles le Nigéria prétend étendre ses lois civile et pénale⁶.

9. La marine nigériane a donné l'ordre au navire de se rendre à Port Harcourt, au port nigérian de *Bonny Inner Anchorage*, où le navire, avec son équipage et sa cargaison, a été immobilisé le 24 janvier 2018. Les 16 membres de l'équipage ont été consignés au navire à partir de cette date.

10. Le 9 mars 2018, le navire, avec son équipage, a été remis à la Commission nigériane contre les délits économiques et financiers aux fins de l'immobilisation et de l'enquête préliminaire⁷. Le même jour, les membres de l'équipage ont été transférés dans une prison, où les conditions de détention étaient très dures⁸. Le 20 mars 2018, 12 membres de l'équipage ont été reconduits au navire, où ils sont restés sous surveillance armée sans pouvoir quitter le Nigéria. Les quatre autres membres de l'équipage (le capitaine et trois officiers) sont restés en prison pendant cinq semaines et n'ont pu regagner le navire que le 13 avril 2018, où ils se trouvent depuis sous surveillance armée⁹.

11. Six mois après leur arrestation, le 23 juillet 2018, à l'issue de négociations difficiles, le groupe des 12 membres d'équipage a été autorisé à quitter le Nigéria¹⁰. Ils ont été remplacés par une nouvelle équipe pour assurer la sécurité du navire¹¹. Toutefois, le capitaine

⁴ Notification : **annexe PM/CH-1**, par. 4 à 32.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1834, p. 4, article 60, par. 5.

⁶ Décret n° 28 du 5 octobre 1978 relatif à la zone économique exclusive : **notification, annexe NOT/CH-8** ; voir également le croquis n° 2, zone de développement : **notification, annexe NOT/CH-6**.

⁷ Acte de remise du navire « San Padre Pio » et de 16 membres d'équipage au chef de zone de la Commission contre les délits économiques et financiers, daté du 9 mars 2018 : **notification, annexe NOT/CH-19**.

⁸ Courriel de Iain Marsh, représentant local de la mutuelle de protection et d'indemnisation du navire, daté du 12 mars 2018 : **notification, annexe NOT/CH-20**.

⁹ Ordonnance de la Haute Cour fédérale du Nigéria, circonscription judiciaire de Port Harcourt, datée du 23 mars 2018 : **notification, annexe NOT/CH-24**.

¹⁰ Lettre concernant la demande de libération de 12 membres de l'équipage, datée du 11 mai 2018 : **notification, annexe NOT/CH-26**. Lettre concernant la demande de remplacement de 12 membres de l'équipage, datée du 29 juin 2018 : **notification, annexe NOT/CH-27**. Courriel d'ABC Maritime AG concernant le débarquement de 12 membres de l'équipage, daté du 16 juillet 2018 : **notification, annexe NOT/CH-28**. Dates de rapatriement de membres de l'équipage : **notification, annexe NOT/CH-29**.

¹¹ Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité : **notification, annexe NOT/CH-30**.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

et les trois autres officiers n'ont pas été autorisés à quitter le Nigéria et continuent d'être consignés au navire sous surveillance armée. Cela fait donc plus de 16 mois que le navire et la cargaison sont immobilisés et que les quatre officiers sont détenus.

12. Les poursuites engagées contre le navire et son équipage devant les tribunaux nigériens n'ont guère progressé depuis la première audience de libération sous caution, le 23 mars 2018. Les audiences ont été régulièrement ajournées pour divers motifs¹². Les chefs d'accusation ont été modifiés à plusieurs reprises. En plus des poursuites visant le navire et son équipage, le ministère public a déposé une demande de confiscation provisoire du navire datée du 15 mai 2018¹³. L'un des motifs avancés était que des mesures d'urgence devaient être prises pour vider la cargaison afin d'éviter des déversements et empêcher toute pollution éventuelle compte tenu de la quantité de gasoil à bord du navire¹⁴. Plus d'un an après la saisie, de nouveaux chefs d'accusation fondés sur l'exactitude des documents remis à la marine en janvier 2018 ont été prononcés à l'encontre du capitaine et du navire, mais aussi de l'affréteur¹⁵. Le 10 mai 2019, un agent des forces de l'ordre a apposé sur le navire l'acte d'accusation daté du 18 février 2019¹⁶.

13. Les faits concernant les activités du navire et leur licéité au regard de la législation nigérienne sont certes contestés, mais il est manifeste, comme il sera expliqué à la section IV, que l'exercice par le Nigéria de sa compétence d'exécution à l'encontre du navire, de sa cargaison et de son équipage était dénué de tout fondement en droit international.

III. La compétence

14. L'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM se lit comme suit :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer [...] peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

¹² Courriel de Babajide Koku, avocat local de l'exploitant, daté du 26 avril 2018 : **notification, annexe NOT/CH-31**. Déclaration sous serment à l'appui d'une requête devant la Haute Cour fédérale du Nigéria, circonscription judiciaire de Port Harcourt, datée du 26 juin 2018 : **notification, annexe NOT/CH-32**. Courriel de Babajide Koku, avocat local de l'exploitant, daté du 26 février 2019 : **notification, annexe NOT/CH-33**. Courriel de Babajide Koku, avocat local de l'exploitant, daté du 8 mars 2019 : **notification, annexe NOT/CH-34**.

¹³ Requête devant la Haute Cour fédérale du Nigéria, circonscription judiciaire de Port Harcourt, en date du 15 mai 2018 : **notification, annexe NOT/CH-35**.

¹⁴ Déclaration sous serment à l'appui d'une requête, datée du 15 mai 2018 : **notification, annexe NOT/CH-36**.

¹⁵ Acte d'accusation établi à l'encontre du capitaine, des trois autres officiers et du navire, ainsi qu'à l'encontre du capitaine, du navire et de l'affréteur, daté du 24 avril 2019 : **notification, annexe NOT/CH-19**.

¹⁶ Photographies montrant l'acte d'accusation apposé sur le navire ; acte d'accusation établi à l'encontre du capitaine, des trois autres officiers et du navire, ainsi qu'à l'encontre du capitaine, du navire et de l'affréteur, daté du 18 février 2019 ; acte de citation à comparaître visant le défendeur, daté du 9 avril 2019 : **annexe PM/CH-2**.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

15. En conséquence, le Tribunal ne saurait prescrire de mesures conservatoires que s'il considère que, *prima facie*, le tribunal devant être constitué conformément à la section 2 de la partie XV de la CNUDM aurait compétence.

16. L'article 286 de la CNUDM est ainsi libellé :

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Il existe un différend entre la Suisse et le Nigéria. Il porte sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la CNUDM en ce qui concerne les droits et obligations de l'Etat côtier dans sa ZEE, et notamment le droit revendiqué de saisir et d'immobiliser des navires battant le pavillon d'un Etat tiers avec leur cargaison et d'arrêter et de mettre en détention leur équipage. Ce différend concerne en particulier l'interprétation des parties V et VII de la Convention, notamment les articles 56, paragraphe 2, 58, 87, 92 et 94. Comme il est décrit dans la notification, la Suisse a cherché pendant plus d'un an (depuis mars 2018), à de nombreuses occasions et par de multiples voies, à régler le différend qui l'oppose au Nigéria¹⁷.

17. L'article 283, paragraphe 1, de la CNUDM se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

Comme il est décrit dans la notification, la Suisse a également tenté de procéder à un échange de vues sur le règlement du différend. Elle a envoyé plusieurs notes diplomatiques aux autorités nigérianes, évoqué la question lors de réunions avec des représentants nigériens, y compris au plus haut niveau, et exposé ses arguments juridiques dans pas moins de quatre aide-mémoire¹⁸. Dans son aide-mémoire du 25 janvier 2019, la Suisse a indiqué que

les efforts déployés par la Suisse pour résoudre le présent différend par des moyens diplomatiques n'ont pas abouti. Dans le cas où une solution diplomatique ne pourrait pas être trouvée à très court terme, la Suisse envisage de soumettre le différend à une procédure judiciaire prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹.

18. Les autorités nigérianes n'ont pas apporté de réponse concrète aux tentatives faites par la Suisse pour trouver une solution au différend par la négociation et procéder à un échange de vues sur le règlement du différend. Il est manifeste qu'aucun règlement n'a été obtenu par le biais de la section 1 de la partie XV et que l'obligation de procéder à un échange de vues a été observée.

¹⁷ Notification, **annexe PM/CH-1**, par. 24 à 26.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Aide-mémoire 4 : **notification, annexe NOT/CH-50**.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

19. L'article 288, paragraphe 1, de la CNUDM dispose ce qui suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 à compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

20. Par notification du 6 mai 2019, la Suisse a soumis le différend qui l'oppose au Nigéria à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la CNUDM²⁰. Comme il est expliqué à la section III de la notification, le tribunal arbitral, une fois constitué, aura compétence pour connaître du différend sur le fondement de l'article 287, paragraphe 5, de la Convention²¹.

IV. L'exposé des moyens de droit et l'urgence

21. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention doit être lu à la lumière du paragraphe 1 de ce même article²². L'article 290, paragraphe 1, dispose :

Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie [...], cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

22. Le Tribunal a déclaré dans sa jurisprudence bien établie que

le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures²³.

23. Dans les circonstances de la présente affaire, pour les raisons énoncées ci-dessous, un préjudice grave a déjà été causé aux droits de la Suisse et il existe un risque réel et imminent qu'un nouveau préjudice grave ou irréparable soit causé aux droits de la Suisse avant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel²⁴.

²⁰ Notification, **annexe PM/CH-1**.

²¹ Ibid., par. 33 à 39.

²² « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, par. 74.

²³ Voir, plus récemment, « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, par. 87 ; voir également *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 58, par. 72.

²⁴ Le terme « irréparable » est utilisé comme dans la jurisprudence du Tribunal, par exemple dans « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, par. 87.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

24. Comme il a été expliqué dans la jurisprudence du Tribunal, les personnes physiques et morales impliquées dans l'activité du navire ou ayant des intérêts liés à cette activité font toutes partie de l'unité que constitue le navire :

la Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres Etats (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 48, par. 106.

[...] Le Tribunal conclut que le « Virginia G » doit être considéré comme une unité et que, par conséquent, le « Virginia G », son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon. Par conséquent, le Panama a le droit de soumettre une réclamation au titre des violations présumées de ses droits en vertu de la Convention, ayant causé un préjudice à ces personnes ou entités²⁵.

25. Dans la présente affaire, la Suisse intente une action – et demande réparation – pour les violations présumées de ses droits reconnus par la Convention qui ont causé des dommages à l'unité qu'est le navire « San Padre Pio », composée du navire lui-même, de son équipage et de sa cargaison, ainsi que de toutes les personnes impliquées dans l'activité du « San Padre Pio » ou ayant des intérêts liés à cette activité.

A. Les mesures conservatoires demandées

26. Comme énoncé au paragraphe 53 ci-dessous, la Suisse prie le Tribunal de prescrire, à titre provisoire, que le Nigéria prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison, soient immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria et que le Nigéria suspende toutes les poursuites et s'abstienne d'en engager de nouvelles.

B. L'opportunité des mesures conservatoires demandées

27. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire « *Enrica Lexie* », avant de prononcer des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et [il] doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles[.]²⁶

28. Dans sa notification, la Suisse prie le tribunal prévu à l'annexe VII de notamment dire et juger que :

²⁵ Navire « Virginia G » (*Panama/Guinée-Bissau*), arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 4, par. 126 et 127.

²⁶ Incident de l'« *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, par. 84.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

- a) Le Nigéria a enfreint de la manière suivante les droits que la Suisse détient de la Convention :
- i. en interceptant, en saisissant et en immobilisant le « San Padre Pio » sans le consentement de la Suisse, le Nigéria a enfreint ses obligations envers la Suisse concernant la liberté de navigation prévue à l'article 58, lu à la lumière de l'article 87 de la CNUDM.
 - ii. en interceptant le « San Padre Pio », en saisissant le navire et en arrêtant son équipage, en immobilisant le navire et sa cargaison, et en détenant son équipage sans le consentement de l'Etat du pavillon, le Nigéria a enfreint ses obligations envers la Suisse concernant l'exercice de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon prévue à l'article 58, lu à la lumière de l'article 92 de la CNUDM.
 - iii. en saisissant le « San Padre Pio » et en arrêtant son équipage, en immobilisant le navire et sa cargaison, en détenant son équipage sans le consentement de la Suisse et en engageant des poursuites à leur encontre, le Nigéria a enfreint ses obligations envers la Suisse en tant que telle, dans l'exercice de son droit de demander réparation au nom des membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs droits découlant du [Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte civil et politique »)] et de la [Convention du travail maritime de 2006], ainsi que du droit international coutumier²⁷.

29. L'existence des droits invoqués par la Suisse et leur applicabilité aux faits de la présente affaire sont plus que « plausibles », ils sont incontestables. Ces droits se rapportent à la liberté de navigation et à la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, dont le soutage, qui sont applicables dans la zone économique exclusive²⁸, ainsi qu'à l'exercice par l'Etat de sa juridiction exclusive sur les navires qui battent son pavillon. Les droits invoqués se rapportent également aux droits de l'équipage reconnus par la Convention du travail maritime et le droit international coutumier, de même qu'au droit des membres de l'équipage à la liberté et à la sécurité, à leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction d'un Etat côtier, et aux droits des personnes ayant des intérêts liés au navire découlant du Pacte civil et politique et du droit international coutumier.

30. Les violations des droits invoqués sont plus que « plausibles », elles sont incontestables. Le Nigéria a intercepté le « San Padre Pio » dans sa ZEE hors de toute zone de sécurité d'une quelconque île artificielle ou installation, ni d'aucun autre ouvrage, a saisi le navire et arrêté son équipage, a immobilisé le navire et sa cargaison et a placé en détention son équipage sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Suisse. De tels actes sont

²⁷ Notification: **annexe PM/CH-1**, par. 45 ; Convention du travail maritime de 2006, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2952, 3 : **annexe PM/CH-3** ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, 171 : **annexe PM/CH-4**.

²⁸ Navire « Norstar » (*Panama c. Italie*), arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, par. 219.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

interdits par la Convention, en particulier les parties V et VII, notamment les articles 58, paragraphe 2, 87 et 92. Les exceptions à cette interdiction doivent être expresses et ne sauraient être implicites. Toute exception doit être interprétée étroitement. Ces exceptions sont énoncées à l'article 110, paragraphe 1, alinéas a) à e), lu à la lumière de l'article 58, paragraphe 2. Des exceptions spécifiques pour la ZEE sont énoncées aux articles 73, 220, paragraphes 3 à 8, et 226, paragraphe 1. Aucune d'entre elles ne s'applique dans la présente affaire. Rien ne donne à penser non plus que le Nigéria entendait exercer un droit de poursuite²⁹. En outre, à aucun moment le Nigéria a cherché à obtenir le consentement de l'Etat du pavillon, la Suisse, pour intercepter le navire, saisir le navire et arrêter son équipage, immobiliser le navire et sa cargaison, et détenir son équipage. Nous affirmons en conséquence que le Nigéria a violé ses obligations envers la Suisse concernant sa liberté de navigation et son droit d'exercer sa juridiction exclusive sur le « San Padre Pio ».

31. En outre, l'arrestation et la détention des membres de l'équipage ainsi que l'immobilisation et la tentative de confiscation de la cargaison ont découlé directement de l'interception du navire dans la ZEE du Nigéria. Ces actes constituent de nouvelles violations de l'obligation qui incombe au Nigéria envers la Suisse, au regard de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, de tenir dûment compte des droits et des obligations de l'Etat du pavillon, y compris l'obligation qui découle de l'article 94 de respecter les dispositions de la Convention du travail maritime et les droits des personnes reconnus par le Pacte civil et politique.

C. Le risque réel et imminent de préjudice grave

32. La poursuite de l'immobilisation du « San Padre Pio » continue d'empêcher tant l'exercice de la liberté de navigation par un navire battant pavillon suisse que l'exercice par la Suisse de sa juridiction sur le navire. Prolonger encore cette immobilisation aggraverait le préjudice irréparable et prolongé que la Suisse subit.

33. En outre, du fait des mesures prises par le Nigéria dans le cadre de l'interception, de la saisie et de l'immobilisation du « San Padre Pio », les personnes impliquées dans l'activité de ce navire ou ayant des intérêts liés à cette activité ont subi et continuent de subir des dommages de nature personnelle et économique. Ces personnes physiques et morales font toutes partie de l'unité qu'est le vaisseau mentionnée au paragraphe 24. La poursuite de l'immobilisation du navire et de sa cargaison et le maintien en détention de son équipage causent un préjudice irréparable aux droits de la Suisse et aggraveront ce préjudice si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prescrites et exécutées. En particulier, comme le Tribunal l'a dit dans *l'Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*,

²⁹ CNUDM, article 111.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation[.]³⁰

34. Le « San Padre Pio », le capitaine et les trois autres officiers, ainsi que les autres personnes impliquées dans l'activité du navire ou ayant des intérêts liés cette activité, courent précisément ce risque.

35. Pour ces raisons et comme précisé ci-dessous, la prescription de mesures conservatoires est nécessaire pour garantir que les droits de la Suisse soient pleinement préservés en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel.

36. A la date de la présente demande en prescription de mesures conservatoires, cela fait 16 mois que le navire et sa cargaison sont encore immobilisés et son équipage détenu. Cela fait courir de graves risques au navire, à son équipage et à la cargaison. Ces risques sont réels et imminents.

37. Depuis le 24 janvier 2018, le « San Padre Pio » est à l'ancre à Port Harcourt, *Bonny Inner Anchorage* (Nigéria). Malgré plusieurs demandes, il a été impossible d'avoir accès au « San Padre Pio », à son équipage et à sa cargaison pour examiner l'état du navire, la santé du capitaine et des trois autres officiers et la qualité du gasoil restant³¹. La Suisse est donc incapable de fournir des preuves de première main de ces éléments. Néanmoins, on peut déduire des faits et des preuves circonstanciées que l'immobilisation prolongée du navire et de sa cargaison, ainsi que le maintien en détention de l'équipage, fait courir un risque de préjudice irréparable et imminent aux droits de la Suisse. Comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, où les faits essentiels se sont produits dans une zone sous le contrôle territorial exclusif d'un autre Etat, cela « n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer [la connaissance que cet Etat avait de ces faits] »³². Et la Cour d'ajouter :

³⁰ *Affaire du navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1999, p. 24, par. 48.*

³¹ Lettre de LOC London Offshore Consultants concernant le refus d'accorder l'accès « San Padre Pio », datée du 16 mai 2019 : **annexe PM/CH-5** ; rapport du docteur Felix Oresanya daté du 28 avril 2019 faisant état de l'impossibilité d'examiner le capitaine et les trois autres officiers : **notification, annexe NOT/CH-52**.

³² *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.*

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciées (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion³³.

38. Il a été impossible d'évaluer l'état du « San Padre Pio » de façon certaine, mais il est cependant clair que l'immobilisation prolongée fait que le navire court le risque grave d'être sous peu hors d'état de naviguer du fait de l'impossibilité de continuer à en assurer l'entretien au plus haut niveau requis. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un navire est immobilisé pendant longtemps sans que soient prises les précautions voulues et lorsqu'il est soumis à des conditions climatiques très humides. Il est vrai que les navires peuvent être désarmés (habituellement pour des raisons économiques) pendant de longues périodes, mais les règles de maintenance qui existent³⁴ n'ont pas pu être suivies en l'occurrence faute d'avoir accès au navire. Il a également été quasiment impossible de fournir au navire toutes les pièces de rechange nécessaires pour en assurer l'entretien convenablement. Au début de 2019, la liste des problèmes identifiés par l'exploitant du navire comprenait notamment ceux énumérés ci-après :

- a) l'emplacement et la situation du navire ne permettent pas de nettoyer convenablement la coque et les autres parties extérieures ;
- b) l'emplacement et la situation du navire ne permettent pas aux techniciens de service qualifiés d'être présents ;
- c) l'emplacement et la situation du navire ne permettent pas d'entretenir et de réparer les équipements de sécurité et de navigation ;
- d) l'emplacement et la situation du navire ont causé une forte baisse des performances du moteur si bien que le navire ne peut manœuvrer s'il se trouve dans une situation dangereuse du fait d'autres navires ou de mauvaises conditions météorologiques³⁵.

39. Le « San Padre Pio » risque également de rester immobilisé jusqu'à ce qu'il ait perdu toute valeur. Alors que sa valeur comptable était estimée à environ 10,5 millions de dollars des Etats-Unis en décembre 2017³⁶, ce montant a considérablement diminué – et ne cesse de diminuer – du fait de l'immobilisation prolongée qu'il subit depuis 16 mois et de

³³ Ibid.

³⁴ Bureau Veritas (société de classification du « San Padre Pio »), note intitulée « *Guidance for Lay-Up of Ships* », datée d'avril 2009 : **annexe PM/CH-6**.

³⁵ Courriel d'ABC Maritime concernant les problèmes que rencontre le navire, daté du 9 mai 2019 : **annexe PM/CH-7**.

³⁶ Estimation de la valeur du navire « SAN PADRE PIO » effectuée par Bayside Services : **notification, annexe NOT/CH-51**. Cette estimation, qui a été effectuée juste avant l'immobilisation du navire, ne peut être comparée à la valeur actuelle, car les autorités nigérianes refusent d'autoriser des experts à accéder au navire.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

l'impossibilité dans ces circonstances d'assurer les opérations d'entretien. En l'état actuel des choses, il faudrait déjà procéder à des réparations pendant une vingtaine de jours pour que le navire retrouve sa pleine opérabilité³⁷. La poursuite de la dépréciation est clairement imminente et irréversible. Il est également important de noter que la Suisse est indirectement partie prenante dans la propriété du navire du fait qu'elle apporte un cautionnement au « San Padre Pio », qui fait partie de la flotte de commerce suisse, et qu'elle serait affectée par une nouvelle dépréciation. La création de la flotte de commerce suisse remonte à la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci a pour objet d'assurer l'approvisionnement économique du pays. Un système de cautionnement étatique a été mis en place pour inciter les propriétaires de navires suisses à immatriculer leurs navires sous pavillon suisse. Le « San Padre Pio » bénéficie d'un tel cautionnement. En cas de perte totale du navire, la Suisse serait probablement tenue de payer au moins une partie du prêt bancaire³⁸. La Suisse pourrait donc bien subir une perte économique directe. Un tel préjudice aux droits de la Suisse doit être empêché.

40. En outre, le maintien en détention met en péril la sûreté et la sécurité du capitaine et des trois autres officiers du « San Padre Pio ». Cela fait 16 mois (depuis janvier 2018) qu'ils sont enfermés, au début à bord du navire, puis en prison, puis de nouveau à bord du navire, sous surveillance armée. Comme cela a été mentionné dans la notification, il a même été difficile d'obtenir qu'ils puissent consulter un médecin d'urgence³⁹. Les poursuites engagées à leur encontre ne progressent guère, ce qui ajoute à l'incertitude et le stress psychologique inévitablement engendrés. Le capitaine et les trois autres officiers ont été privés de leur droit d'être jugés sans retard. Ils ont été et continuent d'être privés de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane.

41. Comme le Tribunal l'a reconnu, « les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international »⁴⁰. Cela vaut tout particulièrement dans le cas du capitaine, Andriy Vaskov, et des trois autres officiers, Mykhaylo Garchev, Vladyslav Shulga et Ivan Orlovskiy, qui sont détenus depuis 16 mois, séparés de leur épouse et de leurs enfants, voire de leurs parents. Le dommage subi par le capitaine et les trois autres officiers, notamment en ce qui concerne la perte de liberté, le stress, l'humiliation et les méfaits sur la santé découlant de cette situation prolongée est clairement irréparable, car chaque journée passée en détention est irréversible⁴¹. Il faut mettre fin à ce préjudice aux droits de la Suisse le plus tôt possible.

³⁷ Courriel d'ABC Maritime concernant les réparations prévues, daté du 14 mai 2019 : **annexe PM/CH-8**.

³⁸ Ordonnance sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer, datée du 14 juin 2002 : **annexe PM/CH-9**.

³⁹ Courriels échangés en mai et juin 2018, concernant le refus de l'EFCC d'autoriser les membres de l'équipage à aller consulter un médecin : **notification, annexe NOT/CH-25**.

⁴⁰ « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, par. 133, se référant à « *SAIGA* » (*No. 2*) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 62, par. 155).

⁴¹ Comme les Pays-Bas l'ont fait valoir dans l'affaire du « *Arctic Sunrise* » ; cela a été cité par le Tribunal dans « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, par. 87.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

42. Comme il a été expliqué dans la notification, la piraterie et les vols à main armée en mer sont endémiques dans le golfe de Guinée⁴². Les menaces qui pèsent sur la sûreté du « San Padre Pio » depuis tout le temps qu’il se trouve à *Bonny Inner Anchorage* se sont récemment matérialisées au cours d’une grave attaque menée par des pirates contre le navire le 15 avril 2019, à 21 h 20 (heure locale), qui a mis en péril la vie de l’équipage et des autres personnes se trouvant à bord. Les assaillants étaient munis d’armes automatiques, il y a eu des échanges de tirs et l’un des gardes de la marine nigériane a été blessé⁴³. Moins d’une semaine plus tard, un autre pétrolier qui était au mouillage au large de l’île de Bonny, l’« Apecus » d’après les médias⁴⁴, a été attaqué et six membres de son équipage ont été enlevés⁴⁵. Aucune information n’a fait état depuis de la libération des six membres de l’équipage. Consignés dans un navire immobilisé depuis 16 mois dans une zone où sévissent les attaques de pirates, le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » courent continuellement le risque d’être enlevés, blessés, voire tués.

43. Il est tout à fait concevable qu’une attaque comme celle du 15 avril 2019 se reproduise. Cela peut arriver à tout moment avant que le tribunal prévu à l’annexe VII ne soit entré en fonctions. Les récents événements montrent que les autorités nigérianes ne sont pas en mesure d’empêcher de telles attaques. Si une attaque similaire ou de plus grande ampleur était menée, la sûreté du navire, de son équipage (les quatre officiers accusés, mais aussi les autres membres d’équipage qui ont remplacé les membres d’équipage d’origine libérés) et de la cargaison ne peut être garantie. Le fait que l’équipage soit constamment exposé au risque de subir un dommage physique ou psychologique montre la gravité de la situation et la nécessité urgente de prescrire des mesures conservatoires⁴⁶. Il faut éviter qu’un tel préjudice soit causé aux droits de la Suisse.

44. Par ailleurs, la poursuite de l’immobilisation met en péril la cargaison du « San Padre Pio ». Etant donné que les poursuites ont récemment été étendues à l’affréteur, il faut s’attendre à ce que la cargaison soit saisie de façon imminente. En tout état de cause, l’immobilisation prolongée a déjà contraint le navire à utiliser près de 525 tm de sa cargaison pour assurer son fonctionnement de base⁴⁷. S’ajoute à cela que même le reste de la cargaison pourrait être perdu, car le pétrole est une substance organique et la préservation de sa qualité ne peut être garantie sur une période aussi longue dans les conditions qui prévalent. Il est inévitable que des réactions nocives se produisent dans le pétrole durant son stockage, mais

⁴² Chambre internationale de commerce, Bureau maritime international, *Piracy and Armed Robbery Against Ships*, rapport portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, p. 19 : **annexe NOT/CH-53**.

⁴³ Déposition du capitaine à l’issue de l’attaque du 15 avril 2019 : **annexe NOT/CH-54** ; ICC-IMB (Piracy Reporting Center), *Piracy & Armed Robbery Attack Report* : **annexe NOT/CH-55** ; photographies prises après l’attaque de pirates du 15 avril 2019 : **annexe NOT/CH-56**.

⁴⁴ FleetMon, « Tanker attacked, 6 crew kidnapped », en date du 24 avril 2019 : **annexe PM/CH-10**.

⁴⁵ Rapport de la CPI sur l’attaque du 19 avril 2019 : **annexe NOT/CH-57** ; News Central, « Nigerian pirates abduct six sailors from oil tanker - IMB », 25 avril 2019 : **annexe NOT/CH-58**.

⁴⁶ Dans l’affaire de l’« *ARA Libertad* », le Tribunal a considéré que les tentatives effectuées par les autorités ghanéennes pour monter à bord du navire de guerre et déplacer celui-ci par la force jusqu’à un autre poste d’amarrage sans l’autorisation de son commandant, et la possibilité de voir se reproduire des actes de même nature montraient la gravité de la situation et mettaient en évidence l’urgence et la nécessité de prendre des mesures conservatoires « *Ara Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, p. 332, par. 99). Le même raisonnement s’applique, *mutatis mutandis*, au fait que les autorités nigérianes n’ont pas protégé le navire, la cargaison et l’équipage des actes de tierces parties.

⁴⁷ Voir notification : **annexe PM/CH-1**, par. 10 ; voir également « *San Padre Pio* » – charges payées depuis le 18 janvier 2018 : notification, **annexe NOT/CH-4**.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

leur rapidité dépend notamment de la concentration d'oxygène, de la quantité de lumière et de la température de stockage⁴⁸. Aucun de ces facteurs ne peut être maîtrisé efficacement dans les conditions d'entreposage actuelles.

45. Plus généralement, l'immobilisation prolongée du « San Padre Pio » a causé un préjudice économique aux personnes impliquées dans l'activité du navire ou ayant des intérêts liés à celle-ci. Les actes du Nigéria privent le propriétaire et l'affréteur de leur bien, ce qui, sur une période aussi longue, cause inévitablement un manque à gagner important et réduit fortement les perspectives commerciales. De plus, les attaques de pirates dans la région font qu'un risque permanent existe que le navire, avec sa cargaison, soit détourné, ce qui aurait de graves conséquences pour les personnes concernées. Il faut dès que possible faire cesser ce préjudice aux droits de la Suisse et empêcher que les dommages ne s'aggravent par la saisie ou le détournement du navire, de la cargaison, ou des deux.

46. Enfin, il est difficile de savoir si le navire restera dans un état suffisamment bon pour éviter de causer des dommages à l'environnement, en particulier sous l'effet du contact constant de la peinture avec l'eau et de l'absence de travaux de peinture périodiques. De plus, les attaques de pirates dans la région font qu'un risque permanent existe que le navire, avec sa cargaison, soit attaqué et détourné ; cela pourrait causer des dommages au milieu marin. En outre, une fois que la procédure judiciaire sera terminée au Nigéria, si les chefs d'accusation devaient être confirmés, il y a un risque appréciable que le navire, qui aura alors perdu toute valeur, soit abandonné sur une plage et pollue la zone pour des générations à venir. C'est ce qui s'est produit dans le cas du « Anuket Emerald », un navire qui s'est trouvé dans une situation analogue et qui rouille à présent au large de la côte nigérienne. Le « Anuket Emerald », saisi pour violation présumée des lois nigérianes relatives au pétrole, avait été confisqué après la décision du tribunal de première instance en mars 2016 et l'arrêt de la cour d'appel en décembre 2017, puis laissé à l'abandon sur une plage⁴⁹. La Suisse n'est pas en mesure d'empêcher que ces dommages au milieu marin se produisent, à moins qu'elle ne recouvre le contrôle de son navire le plus tôt possible.

D. Les conséquences qu'aurait un refus de faire droit à la présente demande

47. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prescrites, la plupart des droits invoqués par la Suisse continueront de subir un dommage ou un préjudice irréversibles. En particulier, la Suisse est privée depuis 16 mois de l'exercice de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, ainsi que de sa juridiction sur un navire battant son pavillon. La détention du capitaine et des trois autres officiers, ainsi que la dépossession subie par le propriétaire et l'affréteur du navire, se prolongent. La conduite du Nigéria se poursuit et les faits internationalement illicites exposés dans la notification et dans la présente demande, ayant un caractère continu, aggravent le préjudice déjà causé au navire, à son équipage, à sa cargaison et à toutes les autres personnes qui ont des intérêts liés au « San Padre Pio ».

48. De plus, d'autres droits de la Suisse restent exposés au risque réel et imminent de subir un dommage ou un préjudice irréparable, aggravant le préjudice existant ou causant un

⁴⁸ Westbrook Steven R., « Fuels for Land and Marine Diesel Engines and for Non-Aviation Gas Turbines », in: Rand Salvatore J. (dir.), *Significance of Tests for Petroleum Products*, 7^e édition 2003, p. 73 et 74 : **annexe PM/CH-11**.

⁴⁹ Photographie du « Anuket Emerald » abandonné sur une plage, prise le 18 juillet 2018 : **annexe PM/CH-12**.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

nouveau préjudice. En particulier, lorsque le « San Padre Pio » deviendra inapte à la navigation du fait de son immobilisation forcée, la Suisse se trouvera dans la position peu enviable où, en tant qu'Etat du pavillon d'une épave, elle fera valoir son droit théorique à la liberté de navigation. Par ailleurs, une fois que le navire ou la cargaison auront perdu toute valeur, le préjudice causé au propriétaire et à l'affréteur du navire s'aggraveront. En outre, des attaques de pirates risquent de causer de nouveaux préjudices sous la forme d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale de l'équipage et d'aggraver les préjudices causés aux personnes ayant des intérêts liés au navire.

49. Enfin, des atteintes au milieu marin risqueraient fort de se produire du fait de l'immobilisation forcée du navire et de son entretien insuffisant causé par cette immobilisation, d'attaques de pirates potentielles et du manque de diligence établi du Nigéria à l'égard des navires placés sous son contrôle.

V. Juge ad hoc

50. La Suisse désigne Anna Petrig pour siéger comme membre du Tribunal conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. Anna Petrig est de nationalité suisse. Elle est professeure de droit international et de droit public à l'Université de Bâle (Suisse)⁵⁰.

VI. Désignation d'un agent et élection de domicile

51. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, la Suisse nomme l'Ambassadrice Mme Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international du Département fédéral des affaires étrangères, agent pour les besoins de la présente instance devant le Tribunal international du droit de la mer⁵¹. Les coordonnées de Mme Cicéron Bühler sont les suivantes :

Corinne Cicéron Bühler
Direction du droit international
Kochergasse 10
CH-3003 Berne

52. En vertu de l'article 56, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, la Suisse choisit d'élire domicile à l'adresse suivante, dans la capitale du pays où se trouve le siège du Tribunal :

Ambassade de Suisse en République fédérale d'Allemagne
Otto-von-Bismarck-Allee 4A
10557 Berlin

VII. Conclusions

53. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Suisse prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

⁵⁰ Brève notice biographique d'Anna Petrig : **annexe PM/CH-13**.

⁵¹ La nomination de l'agent et la légalisation de sa signature sont transmises au Tribunal conjointement avec la présente demande aux fins de la prescription de mesures conservatoires.

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En particulier, le Nigéria devra :

- a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté de navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;
- b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio », et les autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane ;
- c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Berne, le 21 mai 2019

L'Ambassadrice,
Directrice de la Direction du droit international,
Département fédéral des affaires étrangères,
Agent de la Confédération suisse

(signé)

Corinne Cicéron Bühler

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE**

VIII. Annexes à la demande de mesures conservatoires de la Confédération suisse

Les numéros de page ont été ajoutés par souci de commodité

Annexe PM/CH-1	1
Notification de la Suisse au titre de l'article 287 et de l'annexe VII, article premier, de la CNUDM et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, avec annexes, datée du 6 mai 2019	
Annexe PM/CH-2	221
Photographies montrant l'acte d'accusation apposé sur le navire ; acte d'accusation établi à l'encontre du capitaine, des trois autres officiers et du navire, ainsi qu'à l'encontre du capitaine, du navire et de l'affréteur, daté du 18 février 2019 ; acte de citation à comparaître visant le défendeur, daté du 9 avril 2019	
Annexe PM/CH-3	228
Convention du travail maritime de 2006	
Annexe PM/CH-4	241
Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques	
Annexe PM/CH-5	268
Lettre de LOC London Offshore Consultants concernant le refus d'accorder l'accès « San Padre Pio », datée du 16 mai 2019	
Annexe PM/CH-6	270
Bureau Veritas (société de classification du « San Padre Pio »), note intitulée « <i>Guidance for Lay-Up of Ships</i> », datée d'avril 2009	
Annexe PM/CH-7	291
Courriel d'ABC Maritime concernant les problèmes que rencontre le navire, daté du 9 mai 2019	
Annexe PM/CH-8	293
Courriel d'ABC Maritime concernant les réparations prévues, daté du 14 mai 2019	
Annexe PM/CH-9	295
Ordonnance sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer du 14 juin 2002	
Annexe PM/CH-10	302
FleetMon, « Tanker attacked, 6 crew kidnapped », en date du 24 avril 2019	

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE**

Annexe PM/CH-11	304
Westbrook Steven R., « Fuels for Land and Marine Diesel Engines and for Non-Aviation Gas Turbines », in: Rand Salvatore J. (dir.), <i>Significance of Tests for Petroleum Products</i> , 7 ^e édition 2003, p. 73 et 74	
Annexe PM/CH-12	308
Photographie du « Anuket Emerald » abandonné sur une plage, prise le 18 juillet 2018	
Annexe PM/CH-13	310
Brève notice biographique d'Anna Petrig	